



PROCÈS - VERBAL

de séance du

CONSEIL MUNICIPAL

du 8 juillet 2019

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	12
Absents ayant donné procuration :	2
Absents excusés :	9
Date de la convocation :	01/07/2019
Date d'affichage :	01/07/2019

Le huit juillet deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Gallargues le Montueux, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Freddy CERDA, Maire.

Etaient présents : Messieurs Freddy CERDA, Jean-Claude BOUAT, Farid BEN CHAD, Xavier DUBOURG, Joseph RUFFENACH, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Paul MARCANTONI, Daniel JULIEN, Mesdames Françoise ARRAZAT, Laurence FAUQUET, Catherine DUMAS-RICHARD, Chantal LAURENS,

Absents ayant donné procuration : Monsieur Gaëtan ROCHE à Monsieur Freddy CERDA, Madame Sarah FENOUILLET à Monsieur Jean-Claude BOUAT

Absents excusés : Mesdames Magali BELDA, Christianne COSIMI, Anne-Cécile ETIENNE, Dominique MANGEANT, Aurélie ARNAUD, Messieurs Ian CAMBOU, Jean-Claude VUILLIER, René POURREAU, Adrien RUY

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude BOUAT

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente.

Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance. M. Jean-Claude BOUAT se propose pour cette fonction et Monsieur le Maire demande l'approbation du Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité.

Après appel nominal par le secrétaire de séance, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et s'enquiert des procurations qu'il contrôle.

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2019 a été publié sur le site de la Commune, affiché devant la mairie, et envoyé à tous les membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée dans les huit jours suivant le dernier conseil, et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Enfin, il soumet à l'examen du Conseil Municipal les questions portées à l'ordre du jour.

POINT 1 : Remboursement de matériel à l'association « La Colline Amitié Gallarguaise »

Monsieur le Maire rappelle que l'association « La Colline Amitié Gallarguaise » avait sollicité cette année une subvention exceptionnelle de 700 € afin de pouvoir acheter un four électrique.

Le Conseil Municipal avait décidé de ne pas accorder cette subvention exceptionnelle, mais d'acquiescer directement ce matériel, afin de le faire figurer à l'actif de la commune et d'en récupérer la TVA.

Il apparaît toutefois que l'association La Colline a commandé et payé directement ce matériel au fournisseur, pour un montant de 755,76 € TTC.

Ce matériel est installé dans une salle communale meublée et équipée, mise à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités.

Afin de permettre l'intégration de ce bien dans l'actif de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de rembourser la somme de 755,76 € à l'association, et d'inscrire les crédits correspondants au compte 2188 du Budget principal M14.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 8 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,

DECIDE de rembourser la somme de 755,76 € à l'association et d'inscrire les crédits correspondants au compte 2188 du budget principal M14.

POINT 2 : Approbation de l'accord local consensuel portant détermination du nombre de délégués et de la répartition des sièges à la CCRVV

La tenue prochaine des élections municipales en mars 2020 entraîne à nouveau l'obligation de déterminer la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CCRVV, et de tenir compte pour cela des populations légales 2016 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCRVV, par délibération du 16 mai 2019, s'est prononcé en faveur de la répartition des sièges suivante (inchangée par rapport à la situation actuelle) :

COMMUNE	Population municipale 2016	Sièges actuels	Sièges « nouveaux »
Vergèze	5044	6	6
Uchaud	5285	6	6
Gallargues	3689	5	5
Aigues-Vives	3271	5	5
Aubais	2682	4	4
Codognan	2425	4	4
Nages	1653	2	2
Vestric	1420	2	2
Mus	1397	2	2
Boissières	548	1	1
	24414	37	37

Pour adopter cet accord, les communes doivent délibérer, à la majorité simple (soit les deux tiers des communes pour la CCRVV), sur cette proposition avant le 31 août 2019.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la proposition de répartition des sièges à la CCRVV.

POINT 3 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

La commune s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec des élus et la police municipale, afin d'en garantir l'efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13.08.2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est composé des documents suivants :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondations qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en place pour gérer les événements sur la commune

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde.

POINT 4 : Avenant n° 3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement des voies de desserte du collège

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 octobre 2011 le Conseil Municipal approuvait la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département du Gard pour la réalisation des travaux d'aménagement des voies de desserte du collège de Gallargues.

Cette convention était ensuite modifiée par avenant n° 1, approuvé par délibération du 6 juin 2016, qui en redéfinissait les conditions financières, puis par avenant n° 2, approuvé par délibération du 27.03.2018, précisant notamment les modalités de remboursement de la commune.

Ces modalités étant à nouveau modifiées, le Conseil Départemental propose de signer un avenant n° 3, qui précise que le 1^{er} versement de la commune interviendra au 4^{ème} trimestre de l'année de signature de l'acte de vente des terrains du Département à la commune, les versements suivants étant exigibles au 1^{er} octobre de chaque année.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouvel avenant n° 3.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le nouvel avenant n°3.

POINT 5 : Concours du Comptable des Finances Publiques - Attribution d'indemnités

Compte tenu du décès de Madame Marie-Hélène MADELAINE, comptable de la commune,

Vu l'article 97 de la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82,979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatifs aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, qui prévoit notamment qu'une nouvelle délibération soit prise en cas de changement du comptable,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours du comptable des finances publiques pour assurer des prestations de conseil, et de lui accorder l'indemnité au taux de 100 % par an.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

POINT 6 : Personnel communal - Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose :

d'une part,

- la création de 7 emplois à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2019 pour des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade, soit
 - 1 emploi d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 - 2 emplois de Brigadier-Chef principal
 - 3 emplois d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- la suppression, lorsque l'avis favorable du Comité Technique sera transmis à la collectivité, de

- 1 emploi d'Adjoint d'animation territoriale
- 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois de Gardien brigadier
- 3 emplois d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

et d'autre part,

- En application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la création d'1 emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet de 20 h, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour assurer le nettoyage des locaux communaux.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} grade de recrutement de catégorie C. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 17 juillet 2019 au 16 juillet 2020.

- La création d'1 emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 18 août 2019 pour assurer l'accueil, la surveillance et le gardiennage de la Halle des sports. A ce titre cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} grade de recrutement.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention, DECIDE :

- De créer au tableau des effectifs les emplois nécessaires aux avancements de grade, soit :
 - 1 emploi d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 - 2 emplois de Brigadier-Chef principal
 - 3 emplois d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- De supprimer lorsque l'avis favorable du Comité Technique sera transmis à la collectivité,
 - 1 emploi d'Adjoint d'animation territoriale
 - 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
 - 2 emplois de Gardien brigadier
 - 3 emplois d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- De créer en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, 1 emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet de 20 h, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour assurer le nettoyage des locaux communaux.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} grade de recrutement de catégorie C. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 17 juillet 2019 au 16 juillet 2021.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- De créer d'1 emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 18 août 2019 pour assurer l'accueil, la surveillance et le gardiennage de la Halle des sports. A ce titre cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} grade de recrutement.

Cet emploi pouvant être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet et le tableau des effectifs modifié.

POINT 7 : Mise en conformité et sécurisation du régime indemnitaire de la police municipale

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000, n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 11 décembre 2002, 26 mars 2003, 17 mars 2010 définissant les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Il est proposé au Conseil de maintenir, au profit des agents relevant de la filière « police municipale » le bénéfice de l'**indemnité spéciale de fonction**, et de fixer les taux individuels maximum selon le tableau ci-dessous :

Grades	Indemnité spéciale mensuelle de fonctions
Gardien-Brigadier de police municipale	Taux individuel maximum : 20 % du traitement brut
Brigadier	Taux individuel maximum : 20 % du traitement brut
Brigadier-Chef Principal	Taux individuel maximum : 20 % du traitement brut

Il est également proposé au Conseil de maintenir au profit des agents relevant de la filière police municipale, le bénéfice de l'**indemnité d'administration et de technicité (IAT)** et d'appliquer les taux prévus par les textes pour chaque grade éligible

Le montant de l'indemnité lors des attributions individuelles, sera quant à lui calculé par application à ce montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Par ailleurs, le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à une rétribution horaire ou forfaitaire.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommée cycles de travail.

Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle de travail et sont indemnisées au titre des **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**.

La liste des personnels répondant à ces conditions est fixée par arrêté conjoint qui peuvent concerner :

- Les fonctionnaires de police municipale de catégorie C
- Les fonctionnaires de police municipale de catégorie B
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- Taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25 ;
- Taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois ; montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures maxi par mois.

Les IHTS peuvent être cumulées avec l'indemnité d'administration et de technicité, instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Comme pour l'ensemble des agents municipaux, les dispositions relatives à la modification du versement du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ainsi que le jour de carence seront appliqués à la filière municipale selon les modalités suivantes :

- Maladie ordinaire : à compter du 4^{ème} jour les primes et indemnités seront minorées d'1/30^{ème} par jour d'absence
- Accident de service ou maladie professionnelle : les primes et indemnités suivront le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, les primes et indemnités seront maintenues intégralement.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la mise en conformité et la sécurisation du régime indemnitaire des agents titulaires et stagiaires, relevant de la filière police municipale selon les critères et modalités d'attribution ci-dessus.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la mise en conformité et la sécurisation du régime indemnitaire des agents titulaires et stagiaires, relevant de la filière police municipale selon les critères et modalités d'attribution ci-dessus.

POINT 8 : Recensement général de la population 2020 – Coordonnateur communal

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'enquête du prochain recensement général de la population va se dérouler du 16 janvier au 15 février 2020.

Pour cela, il convient de désigner le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Celui-ci pourra être assisté dans ses tâches par un ou plusieurs agents municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à désigner le coordonnateur communal et les agents municipaux chargés de la préparation et de réaliser la collecte du recensement général de la population 2020.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à désigner le coordonnateur communal et les agents municipaux chargés de la préparation et de réaliser la collecte du recensement général de la population 2020.

POINT 9 : Proposition de Monsieur Jacques CLAUZEL de prise en charge à titre gratuit de la conception des vitraux du Temple Protestant de Gallargues

Monsieur le Maire rappelle la proposition faite par Monsieur Jacques CLAUZEL, artiste reconnu et Gallarguais depuis de très nombreuses générations, de réaliser, à titre gratuit, la conception des vitraux du Temple protestant de Gallargues, lorsque sa restauration aura été réalisée, et sous réserve d'obtenir l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le principe de cette collaboration, qui prévoira également la mise à disposition d'un local où réaliser les maquettes des vitraux selon leur format.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le principe de cette collaboration, qui prévoira également la mise à disposition d'un local où réaliser les maquettes des vitraux selon leur format.

POINT 10 : Délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'article 7 de la convention de partenariat signée entre le Département du Gard et la commune prévoit que « la commune s'engage à mettre à disposition du personnel communal pour le gardiennage jour et nuit de la halle de sports ».

En échange, le Département met à disposition de la commune, par voie de convention, un logement de type P5, que celle-ci s'engage à attribuer à un agent communal qui fera office de gardien.

Ce logement de fonction sera accordé à cet agent pour nécessité absolue de service.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes : « Les organes

délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Un logement de fonction peut être accordé :

Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien de la Halle des Sports du Collège Claude CHAPPE	Astreintes à présence jour et nuit pour surveillance de la halle des sports

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction comme indiqué ci-dessus.

POINT 11 : Modification de la régie de recettes intitulée « entrées piscine »

Afin de tenir compte de l'augmentation de la fréquentation de la piscine, et de la périodicité de versement auprès du comptable assignataire (une seule fois par semaine), il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver.

Il est également nécessaire de prévoir la possibilité pour le régisseur de disposer d'un fonds de caisse et d'en fixer le montant.

Cette délibération modifie la délibération n° 2017-35 du 2 mai 2017, fixant les conditions de fonctionnement de la régie « entrées piscine » comme suit :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juillet 2019,

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la Commune de Gallargues le Montueux une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits d'entrée à la piscine municipale
- Vente de glaces et boissons non alcoolisées, petite restauration rapide

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Gallargues le Montueux.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques-loisirs de la CAF
- Carte Bancaire

Article 4 : les recettes désignées à l'article 1 sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets à souche numérotés, de cartes d'abonnement de 10 entrées ou de factures de cartes bancaires.

Article 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.500,00 €.

Article 7 : le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, et au minimum deux fois par mois.

Article 8 : le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 9 : le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 10 : un fonds de caisse d'un montant de 400,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'augmenter le montant de l'encaisse à 3500€ et de prévoir un fonds de caisse de 400€ pour la régie « entrées piscine ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire,

Freddy CERDA